

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 284

présenté par
M. Plassard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 23, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° *bis* BAA L'article 100 est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « domicile », sont insérés les mots : « ainsi que sur ses correspondances et communications électroniques »

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « L'avant-dernier alinéa est également applicable aux interceptions de lignes lorsqu'elles entrent en communication avec celle du cabinet d'un avocat ou de son domicile. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le régime de protection des cabinets d'avocats à l'interception de leurs correspondances ainsi que des écoutes téléphoniques de leurs clients lorsqu'ils entrent en communication avec eux. Il s'agit-là de protéger le secret des correspondances entre un avocat et son client, qui est un élément fondamental des droits de la défense.